NOTICE RELATIVE À L'UTILISATION DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE À L'AUDIT GLOBAL DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Articles D.354-1 à D.354-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime
Arrêté du 6 août 2026 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.
Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la Direction départementale des territoires (DDT) ou Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de votre département

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

N°52384#02

Quelle procédure suivre pour pouvoir bénéficier du paiement de l'aide à l'audit global de l'exploitation ?

Le bénéficiaire de l'aide doit faire parvenir le formulaire de demande de paiement et les pièces justificatives complémentaires au service instructeur dans les 3 mois suivant la date d'édition de la facture de l'audit.

Le contrôle du dossier

La véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements que le bénéficiaire de l'aide a souscrits sont vérifiés.

Le versement de l'aide à l'audit global de l'exploitation

Au vu des pièces communiquées par le demandeur et si aucune anomalie n'est constatée, la DDT ou DDTM établit un certificat de service fait. Ce certificat de service fait est notifié à l'organisme payeur, l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

L'organisme payeur dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du certificat pour payer l'aide à l'organisme ayant réalisé l'audit (sous réserve des crédits disponibles).

Les conséquences en cas d'anomalies constatées par le service instructeur

En cas d'anomalie constatée, la DDT ou DDTM informe l'agriculteur et lui demande de présenter ses observations dans le cadre d'un entretien contradictoire ou par courrier.

Une anomalie est constatée quand le demandeur :

- n'a pas transmis la totalité des pièces requises,
- a réalisé l'audit plus de 12 mois après la décision d'octroi de l'aide,
- a dépassé le délai de 3 mois après la date d'édition de la facture de l'audit pour transmettre les pièces nécessaires au paiement.

En cas de confirmation des anomalies constatées à l'issue de la phase contradictoire, la DDT ou DDTM établit une décision de non-conformité.

La décision de non-conformité est notifiée à l'intéressé, à l'organisme ayant réalisé l'audit et à la délégation régionale de l'organisme payeur.

Le montant de l'aide à l'audit global de l'exploitation

Le montant de l'aide de l'État correspond à tout ou partie du coût de la prestation d'audit global hors taxes, dans la limite d'un plafond de 1 500 €. Sous réserve que le cumul des aides *de minimis* agricole accordées à l'exploitation sur une période de trois ans, y compris cette aide à l'audit global potentielle, ne dépasse pas le plafond individuel applicable à la structure (50 000 €). Si le montant d'aide *de minimis* agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 50 000 € s'imposant à

l'exploitation en cumulant les différentes aides *de minimis* agricole octroyées sur une période de trois ans, un écrêtement du dépassement du montant de la demande d'aide doit être réalisé.

L'aide de l'État ne peut donner lieu au versement d'un complément par d'autres financeurs publics.

Pièces justificatives à joindre à l'exemplaire original du formulaire de demande de paiement complété et signé

Documents obligatoires :

- Copie de la facture de prestation d'audit.

Documents facultatifs si déjà transmis à la DDT(M) :

- RIB de l'organisme prestataire.

Documents obligatoires dans le cas où le mandataire n'est pas identifié dans l'arrêté relatif à l'attribution de l'aide à la réalisation d'un audit global de l'exploitation agricole :

- Mandat de paiement complété et signé ;
- Si nécessaire pour identifier le représentant légal de l'organisme mandataire, statuts de l'organisme (sauf si ce document a déjà été transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide) ;
- Copie d'une pièce d'identité de la personne ayant signé le mandat pour l'organisme dont relève l'expert (sauf si ce document a déjà été transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide), ainsi que la délégation de signature si elle n'est pas le représentant légal de l'organisme ;
- Copie d'une pièce d'identité du représentant de l'exploitation signataire du mandat (pour les personnes morales) (sauf si ce document a déjà été transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide), ainsi que la délégation de signature s'il n'est pas le représentant légal de l'exploitation.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au DDT ou DDTM.